

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de St Malo de Guersac

VU l'arrêté préfectoral annuel relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux,

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué sur la commune, ainsi que les risques liés à la santé publique et à la santé animale,

ARRÊTE

Article 1 – Il sera procédé par les soins du Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles de St Nazaire représenté son Président Loic Bigeard, le bois laurent à Donges et par son délégué communal Bertrel jean jacques, l'isle, **la régulation du ragondin et du rat musqué par piégeage mené en opérations collectives.**

Article 2 – Les piégeurs bénévoles, dont la liste sera jointe au présent arrêté, seront encadrés par le Groupement Local de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Article 3 – Les piégeurs agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à transmettre en fin de chaque exercice un bilan complet des captures à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire-Atlantique.

Article 4 – Les opérations de piégeage auront lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année **SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.**
L'arrêté sera reconduit annuellement sauf abrogation.

Article 5 – Des opérations ponctuelles de piégeage pourront également être réalisées par les agents de la FDGDON 44 sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre des suivis densitaires ou des actions de lutte intensives.

Article 6 – Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte est entreprise sont invités à ouvrir leurs propriétés aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, service régional de l'alimentation, ainsi qu'à ceux des groupements de défense contre les organismes envahissants et de la FDGDON 44, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 7 – Les intervenants devront suivre les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques, et la faune sauvage, ainsi que le respect de la réglementation sur le piégeage.

Article 8 - Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations aux mairies des communes riveraines, à la Sous-Préfecture, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), au Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire-Atlantique, à la brigade territoriale de Gendarmerie, au Président de la Fédération des Chasseurs.

Il sera également porté à la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité des mairies, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

A St Malo de Guersac Le 3/01/2019
Le Maire,



Le Maire,
Alain MICHELOT

